



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2022-027/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 22 MARS 2022

AFFAIRE N°2022-027/ARMP-SA/0143-2022
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES
PUBLICS DE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES
SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA
MAINTENANCE (AISEM)

CONTRE

CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES
PUBLICS DE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES
SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA
MAINTENANCE (AISEM)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES INFRASTRUCTURES SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE LA MAINTENANCE (AISEM) DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) T_DAF_780196 N°027/MS/AISEM/PRMP/SP DU 22 SEPTEMBRE 2021 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN MATERIAUX PRECAIRES DU CENTRE DE SANTE DE DJEGBADJI ;
- 2- ORDONNANT L'AUTOSAISINE DE L'ARMP.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°064/MS/AISEM/PRMP/SA du 28 janvier 2022 de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM), enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 0143-2022 ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) qui sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 22 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

Dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°T_DAF_780196 N°027/MS/AISEM/PRMP/SP du 22 septembre 2021 relative aux travaux de construction en matériaux précaires du Centre de Santé de Djègbadji, un différend est survenu entre les membres du Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) et la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de l'Agence des infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM).

Par bordereau n°622/MS/AISEM/PRMP/SP du 12 novembre 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence des infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (PRMP/AISEM) a transmis au Chef de la CCMP/AISEM, pour étude et avis, le rapport d'évaluation des offres relatives aux travaux de construction en matériaux précaires du centre de santé de Djègbadji.

En réponse, par bordereau n°054/MS/AISEM/CCMP/SP du 23 novembre 2021, enregistré au Secrétariat de la PRMP/AISEM le même jour sous le n°114, le Chef de la CCMP/AISEM a transmis à la PRMP, le procès-verbal (PV) n°049-11/CCMP-AISEM/2021 du 19 novembre 2021 portant étude dudit rapport. Par ce PV, la CCMP, suite à certaines observations, a réservé son avis sur les résultats du COE pour deux motifs à savoir : la préséance, en cas de contradiction, entre les informations fournies par un soumissionnaire dans un formulaire et la preuve produite par ce soumissionnaire pour justifier ces informations et l'examen de la qualification des soumissionnaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Suite au réexamen des offres, le COE n'a pris en compte que certaines observations de la CCMP. Le rapport de réexamen a été transmis à la CCMP le 1^{er} décembre 2021 par la PRMP par bordereau n°751/MS/AISEM/PRMP/SP du 1^{er} décembre 2021.

Dans son PV n°059-12/CCMP-AISEM/2021 du 03 décembre 2021 portant réexamen du rapport du COE et reçu à la PRMP le 06 décembre 2021, la CCMP a, de nouveau, réservé son avis. De ce fait, le différend entre les deux organes est survenu le 06 décembre 2021.

Face aux réserves de la CCMP malgré les explications du COE, la PRMP/AISEM sollicite par lettre n°064/MS/AISEM/PRMP/SA du 28 janvier 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 0143-2022, l'avis de l'organe de régulation des marchés publics pour départager les deux organes.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE :

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon



lesquelles : « Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord » ;

Que le même article dispose en son alinéa 3 qu'en cas de différends entre les organes de passation et de contrôle, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la PRMP/AISEM a transmis le rapport de réexamen à la CCMP le mercredi 1^{er} décembre 2021 ;

Qu'en retour, la CCMP lui a transmis son PV confirmant son avis réservé sur les résultats le lundi 06 décembre 2021 ;

Que dès lors, le désaccord entre le COE et la CCMP est établi à compter du lundi 06 décembre 2021 ;

Considérant que la PRMP/AISEM a saisi l'ARMP le 28 janvier 2022 par la lettre n°064/MS/AISEM/PRMP/ SA de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 0143-2022 ;

Que la PRMP/AISEM avait deux (02) jours ouvrables à compter de la date du différend pour saisir l'ARMP, soit au plus tard le vendredi 08 décembre 2021 ;

Qu'en saisissant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le vendredi 28 janvier 2022 au lieu du mercredi 08 décembre 2021 au plus tard, la PRMP/AISEM a accusé trente-six (36) jours ouvrables de retard, ce qui frappe ainsi sa demande d'avis de forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, la demande d'arbitrage soumise par la PRMP/AISEM, ne remplit pas les conditions de délai requises pour être déclarée recevable et ne peut donc être examinée au fond ;

Considérant toutefois l'importance du règlement de ce différend pour l'intérêt général qui se caractérise par l'urgence de réaliser ce projet pour le bonheur des populations bénéficiaires, qu'il est nécessaire que l'organe de régulation s'autosaisisse de ce dossier pour lever les obstacles à la réalisation de ce projet présentant un intérêt national notamment dans le domaine de la santé publique ; qu'il en résulte une autosaisine de l'ARMP dudit dossier ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage sollicitée par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) est irrecevable.

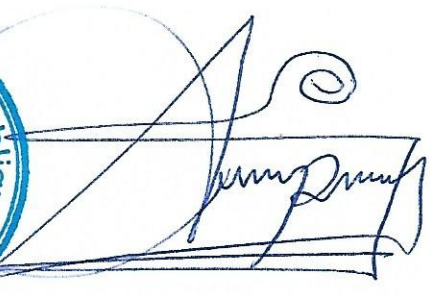
Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'autosaisit du dossier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

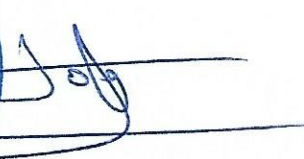


- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'AISEM ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'AISEM ;
- au Directeur Général de l'AISEM ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD




Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD




Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
et Rapporteur de la CRD